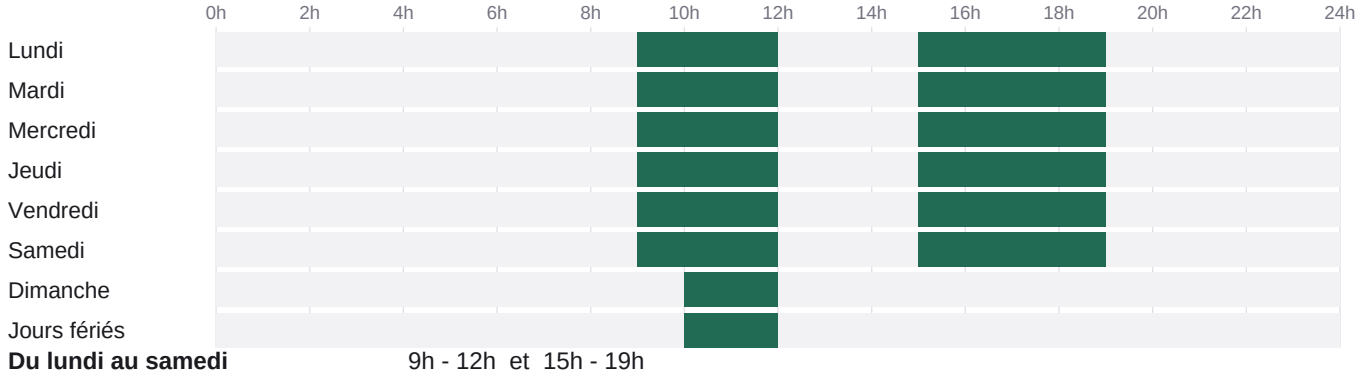
Horaires des travaux bruyants à Labenne

40530 · Landes (40) · 7 183 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté municipal - Prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage, signé le 20 janvier 2022 (article 3). À vérifier sur le texte officiel.



Du lundi au samedi 9h - 12h et 15h - 19h
Dimanche et jours fériés 10h - 12h

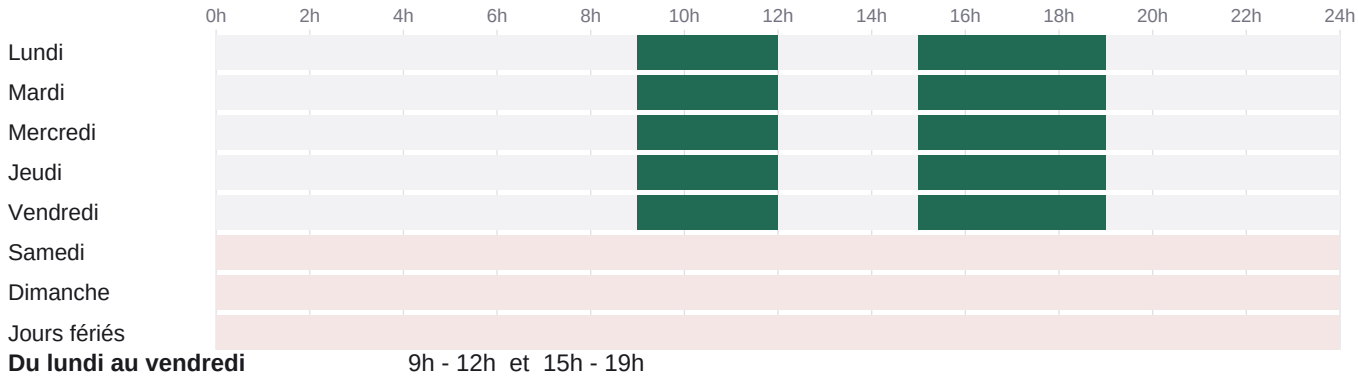
Le texte dit :

« Du 01 JUILLET au 31 AOUT les nuisances sonores découlant de comportement individuel sont interdites, tels qu'usage abusif d'appareil radio ou hi-fi, instruments de musique, utilisation de machines ou d'appareils bruyants. A cet effet, les travaux bruyants ponctuels et de courtes durées, de bricolage et de jardinage pour l'entretien courant des propriétés, sont autorisés aux horaires suivants : Les jours ouvrables, samedi compris, de 9H à 12H et de 15H à 19H. Les dimanches et jours fériés de 10H à 12H. Les chantiers importants des particuliers sont soumis aux mêmes conditions que les travaux bruyants des professionnels (article 4). »

Texte officiel : https://www.ville-labenne.fr/images/VIE_LOCALE/SECURITE/ARRETES/ARRETE15_2022-AR.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté municipal - Prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage, signé le 20 janvier 2022 (article 4). À vérifier sur le texte officiel.



Du lundi au vendredi 9h - 12h et 15h - 19h
Samedi et dimanche et jours fériés Interdit toute la journée

Le texte dit :

« En raison du Site à caractère estival et de l'affluence massive de la population, tous les travaux bruyants et ouverture de chantier sont interdits, du 1er JUILLET au 31 AOUT sur l'ensemble du territoire communal à l'exception des zones artisanales, industrielles ou de carrière. Pour des raisons de sécurité (libre circulation véhicules, piétons) et de tranquillité publique, aucune autorisation d'occuper le domaine public pour réaliser des travaux pendant cette période ne pourra être délivrée. Des dérogations seront possibles en cas de péril ou danger imminent, ainsi que pour les travaux imprévisibles d'utilité publique. En outre, les travaux peu bruyants (ex. peinture, pose de parquets flott [...] »

Texte officiel : https://www.ville-labenne.fr/images/VIE_LOCALE/SECURITE/ARRETES/ARRETE15_2022-AR.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.